



HAL
open science

Pratique de la " Médecine légale " et expertise de la " liberté morale " pour deux " voleuses " jugées sous la Monarchie de Juillet (1833 et 1836) par les tribunaux du ressort de Rouen

Frédéric Carbonel

► **To cite this version:**

Frédéric Carbonel. Pratique de la " Médecine légale " et expertise de la " liberté morale " pour deux " voleuses " jugées sous la Monarchie de Juillet (1833 et 1836) par les tribunaux du ressort de Rouen. 2011. halshs-00594279

HAL Id: halshs-00594279

<https://shs.hal.science/halshs-00594279>

Preprint submitted on 20 May 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

carbonel@netcourrier.com

Post-doctorant Histoire contemporaine
Faculté des Lettres, Université de Rouen,
F-76801 Mont-Saint-Aignan, France

Pratique de la « Médecine légale » et expertise de la « liberté morale » pour deux « voleuses » jugées sous la Monarchie de Juillet (1833 et 1836) par les tribunaux du ressort de Rouen.

Résumé :

Le docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen, livre au cours d'une conférence donnée devant *l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Rouen*, les expertises qu'il a du effectuer sur deux présumées « voleuses ». Des extraits des certificats médicaux furent alors reproduits dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* en 1853 ainsi qu'un compte rendu de la pratique médico-légale de ce médecin, notamment sous la Monarchie de Juillet, devant les tribunaux du ressort de Rouen et d'Evreux. Suite à l'expertise de la « liberté morale » chez les deux femmes inculpées les verdicts rendus par les jurés seront bien différents soit la « remise en liberté » soit la condamnation à l'emprisonnement.

Introduction :

En 1852 et 1853 les *Annales d'Hygiène publique et de médecine légale* publient un long exposé du docteur Vingtrinier (13 juillet 1796 – 11 juillet 1872), médecin en chef des prisons de Rouen : « Des aliénés dans les prisons et devant la justice » (Vingtrinier, 1852 et 1853). Il s'agit d'un mémoire lu devant l'assemblée des membres de *l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Rouen*. Lors de cette conférence le docteur Vingtrinier insiste particulièrement sur les notions de « folie », de « libre arbitre » et de « liberté morale ». En effet, ces dernières pouvaient caractériser ou non l'état pathologique, voire la « personnalité » des accusés pour crimes ou délits : « La liberté morale, le libre arbitre dans l'acte qu'on commet ; mais c'est ce qui fait le crime, et ce qui constitue le criminel ! » tandis que « l'absence de volonté ne laisse place qu'au malheur ; il n'y a plus de coupable, il n'y a qu'un fou » avait expliqué Vingtrinier devant son auditoire (Vingtrinier, 1852, p.388).

Pour illustrer son propos Vingtrinier avait retracé, à l'aide de ses nombreuses notes rédigées pendant dix sept années d'enquêtes médico-légales dans les prisons de Rouen,

une « Biographie de la folie » ou plutôt des « aliénés » amenés à comparaître en justice. Ainsi, il souhaitait livrer à la réflexion des magistrats et des aliénistes, notamment rouennais, les circonstances détaillées des expertises menées sur ces hommes et femmes incarcérés, pour faits criminels ou correctionnels, sur la décision des tribunaux du ressort d'Evreux ou de Rouen.

Selon le docteur Vingtrinier « la force » et « l'autorité » de la « psychologie légale » ou « médecine mentale » (expressions toutes deux employées par ce médecin) auprès des juges et jurés devaient être admises, désormais « sans conteste », dans la plupart des investigations policières et procès. Il s'agissait ainsi d' « obtenir la discussion devant les tribunaux de « la volonté », de la « liberté morale » ou du « libre arbitre », ce qui est tout un » selon le médecin en chef des prisons de Rouen (Vingtrinier, 1852, p.392-393).

S'appuyant sur sa propre expérience, le docteur Vingtrinier mettait en avant l'importance du certificat médical demandé au médecin pour confirmer, ou invalider, la « folie » partielle, totale, atténuée ou inexistante des accusés ; avant, pendant et après le « moment de l'action » des faits criminels, ou correctionnels, reprochés. A travers les deux exemples de « voleuses », que nous donnons ici, les requêtes formulées par la Cour d'appel de Rouen illustraient assez précisément le cadre de la procédure d'expertise « psychiatrique » en voie de codification sous la Monarchie de Juillet.

En effet la législation pénale et la juridiction criminelle françaises avaient commencé à clarifier l'ensemble de ces pratiques dans la première moitié du XIX^e siècle (Guignard, 1999, 2001, 2005, 2007a et b, 2008, 2010). Rappelons quelques grandes étapes de cette évolution qui permettaient dès cette époque aux jurés et juristes « d'individualiser » la peine des condamnés bien avant l'application, plus systématique, de la loi du 30 juin 1838, première grande loi de décentralisation, d'assistance, de bienfaisance et de sécurité publique (Castel, 1976 ; Goldstein, 1997, p.353-408 ; Quénel, 1998)¹.

La loi du 8 germinal an XI (29 mars 1803) donnait une définition de « l'aliénation ». Elle servit au code civil de l'An XII (1804) notamment avec ses articles 489 et 509². Le code d'instruction criminelle de 1808 étendait l'immixtion médico-légale par ses articles 43-44. Dès lors l'ingérence médicale devenait quasi obligatoire dans toutes les affaires criminelles. L'article 64 du code napoléonien de 1810 énonçait que sur le plan pénal « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Enfin, les lois du 24 juin 1824 et du 28 avril 1832 demandaient explicitement aux jurés de s'intéresser à la « personne » des accusés ainsi qu'aux « circonstances atténuantes » des faits correctionnels ou criminels commis (Chauvaud, 2000, p.113-168 ; Perrot, 1984, p.172).

¹La loi votée le 30 juin 1838 permet aux médecins des prisons de faire transférer sur avis médical les délinquants aliénés ou « aliénés criminels » dans les asiles spécialisés. Dès lors, seuls les aliénistes ont le pouvoir de les y laisser ou de les faire sortir sur simple certificat. Cette nouvelle pratique pouvait tout à fait apparaître comme le résultat d'une « révolution » du point de vue des mentalités mais aussi du point de vue des juristes dont un certain nombre demeuraient conservateurs malgré l'esprit libéral qui soufflait depuis les Trois Glorieuses.

²L'« état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur » (article 489 du code civil portant notamment sur « l'interdiction »). Il était rappelé dans une circulaire ministérielle en 1808: « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides (art. 489) » c'est à dire suspendu de ses droits civiques et considéré comme mineur. De plus « l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits (art. 509) ».

Dans ce cadre, le médecin en chef des prisons de Rouen démontrait tout l'enjeu de « l'expertise mentale », une technique tout à la fois productrice de « savoirs » et de « normes », au cours de la procédure judiciaire (Chauvaud et Dumoulin, 2003 ; Castel, 1991 ; Daniel, 2005). Or, les complexités de cette pratique ont bien été situées à la suite de l'essor des procédés d'examen significativement bien décrits par Michel Foucault dans *Surveiller et punir. Naissance de la prison* pour l'âge classique: « les procédures d'examen ont été tout de suite accompagnées d'un système d'enregistrement intense et de cumul documentaire [...]. L'examen, entouré de toutes ses techniques documentaires fait de chaque individu un « cas » : un cas qui tout à la fois constitue un objet pour une connaissance et une prise pour un pouvoir [...] c'est l'individu tel qu'on peut le décrire, le jauger, le mesurer, le comparer à d'autres et cela dans son individualité même ; et c'est aussi l'individu qu'on a à dresser ou à redresser, qu'on a à classer, à normaliser, à exclure, etc. » (Foucault, 1975, p.221-225).

Ainsi, au cours de la première moitié du XIX^e siècle, « l'expertise médicale », à la demande des cours d'appel ou des cours d'assise, devient un moyen, parmi d'autres, de surveillance judiciaire et de contrôle social nécessaire à l'édification d'un « Etat-Nation » (About et Denis, 2010, p.56-70). Il s'agit déjà dans la première moitié du XIX^e siècle, pour les jurés et les magistrats, d'évaluer la « folie » de l'accusé ainsi que sa « dangerosité » potentielle : « une opinion déplorable a facilement fait son chemin à ce sujet ; beaucoup, en admettant comme possible et existante la monomanie homicide, prétendent refuser, comme dangereux dans les débats judiciaires, la discussion de la liberté morale (Vingtrinier, 1852, p.388). Or, c'est cette « dangerosité » même de « l'aliéné » qui peut faire courir un risque pour l'ensemble de la société (Castel, 1983).

Dès la Monarchie de Juillet, puis dans les régimes politiques qui le suivront, l'expert médico-légal, diligenté par les tribunaux et la magistrature, devient l'émissaire reconnu de cette « identification » des « fous ». De la sorte, le technicien de la « médecine mentale », ou l'expert aliéniste, ne fait que devenir l'auxiliaire obligé de toute « bonne justice » (Vingtrinier, 1852, p.374-375). Parmi les nombreux « cas » qu'il rapporte, le docteur Vingtrinier nous donne à réfléchir, à partir de ses fiches, sur deux « voleuses » qu'il a pu expertiser, en 1833 et 1836, et sur lesquelles il a dû se prononcer en tant qu'expert médical. A travers ces deux portraits, nous pouvons constater que le destin judiciaire et individuel de chacune des deux « voleuses » ne sera pas le même selon les pathologies médicales constatées et les diagnostics effectués par ce médecin.

Les faits correctionnels reprochés à deux « voleuses » ou l'étude de la « responsabilité personnelle » de deux femmes « criminelles ».

La « femme Montcourrier », inculpée pour vagabondage et vol en 1833.

La « femme Montcourrier » fut accusée de « vol » et « vagabondage » en 1833. « Cette personne, très jeune encore, prévenue de vol et de vagabondage, est renvoyée de la plainte par le Tribunal d'Evreux, pour cause de démence » nous rappelle alors Vingtrinier (Vingtrinier, 1853, p.160). En effet, le code pénal de 1810, succédant à celui de 1791, avait maintenu les délits de mendicité et vagabondage (Cubéro, 1998, p.292). Cependant, selon l'article 64 du code pénal de 1810, l'accusée pouvait être relaxée si la

« démente » était constatée « au moment de l'action ». Il n'était d'ailleurs pas obligatoire pour les juges et jurés d'apprécier cet état sur avis médical : la simple plaidoirie de l'avocat en faveur de « cet état pathologique » de la criminelle, « au moment des faits » reprochés, suffisait au tribunal pour le considérer (Potier, 2004, p.435 et p.442).

Selon Esquirol (1772-1840) et son *Traité des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal* (publié en 1838) la « démente » se divisait en une forme aigue curable et deux formes chroniques incurables (la démente sénile et chronique). La « démente » consistait essentiellement en un affaiblissement général des facultés cérébrales avec une suppression de l'attention volontaire (Bercherie, 1980, p.42). De plus, selon Philippe Pinel (1745-1826) et son *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale* (paru une première fois en 1801) la « démente » se caractérisait la plupart du temps par une « abolition de la pensée » « c'est-à-dire du jugement » (Bercherie, 1982, p.30).

Or, au début de la Monarchie de Juillet, en partie lié aux conséquences de la première Révolution industrielle, le crime pour vagabondage était de plus en plus couramment qualifié de « dangereux » (Cubéro, 1998, p.230). Ainsi, le ministère public interjeta appel de la décision du tribunal d'Evreux concernant l'état de « démente » de la « femme Montcourrier ». Le procureur général du Roi écrivit alors au médecin en chef de la prison de Rouen une requête lui demandant d'expertiser la « femme Montcourrier ». De cette façon, il désignait le docteur Vingtrinier, expert réputé de la scène rouennaise dans le domaine de la « médecine mentale », comme auxiliaire de justice. Nous reproduisons ici cette lettre :

Document 1 : Lettre du procureur-général du roi, premier avocat général au docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen (Vingtrinier, 1853, p.160-161).

« Rouen 1^{er} février 1833

Monsieur,

La nommée Eugénie Baudelon, femme Montcourrier, récemment transférée de la maison d'arrêt d'Evreux, dans celle de Rouen, a été aujourd'hui traduite devant la Cour, comme prévenue de vol et de vagabondage.

Le tribunal d'Evreux, en reconnaissant la vérité des faits qui lui étaient imputés, avait pensé qu'il n'y avait lieu à lui faire l'application de la loi pénale, parce qu'il l'avait considérée comme étant, au moment de l'action, dans un état de démente. La Cour, sur l'appel, n'a pas trouvé dans l'instruction la preuve de cet état de démente au moment de l'action qui, relativement au vol, se plaçait au mois de septembre 1830. Mais, il lui paru qu'il y avait incertitude sur l'état actuel des facultés intellectuelles de la prévenue ; et comme un aliéné ne pourrait être jugée, même pour un fait antérieur à l'aliénation, parce qu'il serait hors d'état de se défendre, elle a remis l'affaire à un mois, en ajoutant que, pendant ce délai, le ministère public prendrait les mesures nécessaires pour faire constater l'état actuel des facultés intellectuelles de la femme Montcourrier.

En conséquence, monsieur, je vous prie de vouloir bien observer avec soin cette femme, pendant le court délai fixé par la Cour ; prendre, pour parvenir à vous faire une opinion sur le point à décider, tous les moyens que vous suggéreront votre art et vos

lumières, et m'adresser votre rapport pour le 22 de ce mois. Les motifs que vous y développerez éclaireront la Cour sur la question dont elle n'a pu prendre sur elle la décision. Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le procureur-général du roi, le premier avocat-général, A. Daviel.

P.S. Je dois vous prévenir qu'il est à craindre qu'elle ne simule l'aliénation, et j'ajoute qu'il serait utile que, dans le cas où l'aliénation actuelle vous paraîtrait établie, vous voulussiez bien émettre votre opinion sur le point de savoir si la cure serait possible, et pour quel temps on pourrait l'espérer »

Les buts et la méthode de « l'expertise » sont ici tout à fait explicites : il s'agit d'identifier « l'état mental » de la « femme Montcourrier » dans le cadre d'une mise en « observation » à la prison de Rouen afin de savoir si elle est en « capacité » d'être sanctionnée ou si sa pathologie la « déresponsabilise » des actes commis . Dans un premier temps « l'avis médical » du docteur Vingtrinier ne semble pas lier à la justicemême si on peut s'interroger sur l'objectivité des moyens utilisés. Aussi le procureur-général du Roi veut montrer sa détermination à faire aboutir la justice : si la « femme Montcourrier » est reconnue comme « démente » une « cure » est-elle envisageable ? Aussi , la « femme Montcourrier » semble fortement soupçonnée, par la magistrature, de simuler une « folie » afin d'échapper à sa peine.

La « femme Chauve », inculpée pour vol en 1836.

La « Femme Chauve » fut amenée à la prison dit Bicêtrede Rouen en novembre 1836. Elle avait été inculpée de « vol d'effets » et « condamnée, en police correctionnelle, à une année d'emprisonnement » (Vingtrinier, 1853, p.164).Le docteur Vingtrinier fut convié, « sur la réquisition de l'avocat général au procès », à adresser au parquet un rapport médical. Il devait diagnostiquer « l'état mental » de l'accusée. A travers ce « cas », « l'avocat général » cherche, une fois de plus, à éclairer la justice sur l'état pathologique de la « femme Chauve » afin de faire surgir la vérité. A cet effet, « l'avocat général » diligente un « homme de l'art » du ressort de Rouen réputé par ses connaissances sur ces sujets : le docteur Vingtrinier.

Observations et premières analyses du médecin en chef des prisons de Rouen.

« Femme Montcourrier », détenue observée à la prison dit Bicêtre de Rouen (Vingtrinier, 1853, p.160).

Après un mois d'observation, selon les délais prescrits par le procureur général du Roi, le docteur Vingtrinier peut rédiger son « rapport médical ». En voici les préliminaires :

Document 2 : Préliminaires du « rapport médical » sur la « femme Montcourrier »(Vingtrinier, 1853, p.162-163).

« Je soussigné, docteur en médecine, médecin en chef des prisons, certifie, sur la réquisition de M. le procureur-général, avoir visité la nommée Eugénie Baudelon, femme Montcourrier, actuellement détenue à Bicêtre, et fait sur son état mental les observations demandées par la lettre de M. le procureur-général, en date du 1^{er} février (n°1984) dernier. Voici ce qu'elles sont :

« La femme Montcourrier paraît âgée de trente-deux à trente-quatre ans ; elle jouit d'une bonne santé, et semble avoir un tempérament nerveux ; son langage et ses formes la font ressortir du commun des femmes de sa condition (ouvrière en couture), ce qui annonce quelque éducation, l'habitude du monde, et un entendement sain, mais ce qui, toutefois, n'interdirait pas la folie ; son caractère, dominé par son tempérament nerveux, irritable, et changé peut-être par la misère, le chagrin, les passions ou l'inconduite, paraît aujourd'hui assez difficile ; elle s'emporte facilement, devient haute ou dédaigneuse, selon les questions qui lui sont faites, ou selon les personnes qui s'adressent à elle ; souvent elle paraît sombre, préoccupée, et semble éviter les causeries des autres femmes, pour lesquelles elle a d'ailleurs du mépris.

Pendant les premiers jours de son arrivée à la prison, la femme Montcourrier était défiante, et elle semblait folle aux prisonnières ; aujourd'hui, elle ne paraît plus aussi défiante, elle est moins exigeante et ne se semble plus que drôle à ses compagnes ; elle avait d'abord refusé d'entrer à l'infirmerie parce qu'elle la trouvait mal composée, et aujourd'hui elle s'y trouve très bien et s'y comporte d'ailleurs convenablement ; elle demande de l'ouvrage, travaille et entend fort bien ses intérêts ».

L'extrait du compte rendu médical effectué par le docteur Vingtrinier pose ici nettement les difficultés de « l'observation », de son cadre et de son exercice. Ainsi la « femme Montcourrier » est observée pendant un mois dans une prison au milieu d'autres prisonnières ce qui peut expliquer sa « défiance ».

Cependant, son portrait et ses traits de caractère sont assez précisément brossés par le docteur Vingtrinier : en « bonne santé » mais d'un « tempérament nerveux » ; une « ouvrière en couture » mais relativement « éduquée » ; un « entendement sain » mais « qui n'interdirait pas la folie ». En outre, son « caractère » changeant dominé par la nervosité et « l'irritabilité » peuvent résulter de la « misère », du « chagrin », des « passions », de « l'inconduite »... Par ailleurs, elle se montre « dédaigneuse » et méprisante pour ses codétenues. De plus, elle peut « s'emporter » facilement et semble sombrer parfois dans ses préoccupations.

La « femme Chauve », détenue observée à l'infirmerie de la prison de Rouen (Vingtrinier, 1853, p.164).

Le docteur Vingtrinier adressa son rapport au parquet concernant la « Femme Chauve ». Il commençait ainsi :

Document 3 : Début du rapport du docteur Vingtrinier sur la « Femme Chauve » (Vingtrinier, 1853, p.164-165).

« Je soussigné, docteur en médecine, médecin en chef des prisons, certifie, sur la réquisition de M. l'avocat général, avoir observé la femme chauve, actuellement à l'infirmerie de la maison de détention, et avoir pris cette opinion sur l'état de l'intelligence de cette femme.

Si la femme Chauve n'est pas folle ou maniaque, selon l'acception rigoureuse du mot, elle est au moins hypocondriaque et mélancolique ; comme les hypocondres, elle se croit atteinte de diverses maladies, et particulièrement de celle des vents, qui, dans les voyages qu'elle leur fait faire, occasionnent dans la tête, dans le ventre, dans les épaules, etc., des douleurs qui ne sont jamais pour elle ordinaires et supportables, mais, au contraire, extraordinaires, affreuses, épouvantables, et la mort va s'ensuivre incessamment...Cependant elle vit toujours, mange bien, digère bien ; comme les hypocondriaques, la peur de la mort et les souffrances qu'elle éprouve ou qu'elle attend la tiennent éveillée, et il est très vrai qu'elle ne dort presque pas, qu'elle passe ses nuit assise sur son lit, et qu'elle bavarde sans cesse, se plaint, pousse des gémissements, ce qui oblige les malades, ses voisines, à lui imposer silence.

Plusieurs fois, les dames religieuses de la maison ont été prises à ses plaintes exagérées, et une fois elles m'ont envoyé chercher en toute hâte ; grande fut leur surprise, lorsqu'en présence d'une crise, soi-disant effrayante, devant des plaintes si fortement exprimées, je donnai pour potion calmante une admonestation assez verte et la menace du cachot ; depuis ce jour la femme Chauve supporte plus en silence ses souffrances inexprimables ».

Le médecin en chef des prisons de Rouen avait diagnostiqué chez la « femme Chauve » une « hypocondrie » (ici notamment « la peur de la mort ») et une « mélancolie » voire une « manie » sur laquelle nous reviendrons. Selon Pinel l'« hypocondrie » était un état d'anxiété quasi permanent sur sa propre santé (la « femme Chauve » se « croit atteinte de diverses maladies »...). Elle pouvait être simple ou résulter de lésions organiques ou les déterminer (des « douleurs » « affreuses », « épouvantables » « dans la tête, dans le ventre, dans les épaules »...). Pour sa *Nosographie philosophique ou la méthode de l'analyse appliquée à la médecine* (parue une première fois en l'An VI en 2 volumes) Pinel avait classée « l'hypocondrie » parmi les « névroses » et « vésanies » avec une étiologie essentielle d'ordre moral (Postel, 2004, p.241-243) : « très souvent les affections hypocondriaques et mélancoliques, et même la manie, tiennent à des causes morales » (Postel, 2004, p.242).

Problème de l'identification des « voleuses », du « libre arbitre » et de la « folie » chez les deux femmes inculpées, et de ses conséquences judiciaires .

La « Femme Montcourrier –Folie mélancolique n'ayant pas eu d'influence sur la liberté morale dans l'acte reproché » (Vingtrinier, 1853, p.160).

Selon « l'opinion » du docteur Vingtrinier (sa « sincère conviction ») la « Femme Montcourrier » accusée de vagabondage était « responsable » dans l'acte incriminé. Elle devait être condamnée du fait de sa « liberté morale » au moment des délits. Pourtant le médecin en chef des prisons de Rouen ne savait toujours pas « qui elle était » vraiment. En effet, il n'avait pas pu savoir quel était son ancien métier, quelle était sa parenté, sa famille, ses origines géographiques... Il n'avait donc pas pu réellement l'identifier (Vingtrinier, 1853, p.163): «Jusqu'alors la femme Montcourrier a refusé de me dire qui elle était : des motifs graves l'empêchent, dit-elle, de le faire actuellement ; mais bientôt elle pourra le faire, parce que des personnages importants lui donneront de leurs nouvelles ».

Ainsi le docteur Vingtrinier avait rassemblé si peu de renseignements la concernant qu'il se demandait si « ce mystère », manifestement entretenu par la « femme Montcourrier », n'était « qu'une feinte, ou bien est-il le résultat d'une folie circonscrite dans quelques idées erronées » (Vingtrinier, 1853, p.160)?

En outre, le diagnostic de « mélancolie », triste dans le cas de la « femme Montcourrier » (elle paraît tantôt « sombre ») ou gaie (la « femme Montcourrier » peut aussi être « drôle »), renvoyait à la nosographie pinélienne où les « mélancoliques » sont caractérisées par un « délire limité » en dehors duquel « les facultés mentales demeurent intactes » (Bercherie, 1982, p.30).

Ainsi Vingtrinier concluait sur l'état pathologique de la « femme Montcourrier »: « Il est difficile de le dire avec assurance, et je n'ai pas eu assez de temps pour observer ; cependant je suis disposé à croire à l'opinion d'une feinte plutôt qu'à un délire, et que le but est d'avoir un refuge dans la prison pour y cacher sa misère, plutôt que de se soustraire à une condamnation. Quoi qu'il en soit, les réponses, les réflexions, les habitudes, les actions que j'ai remarquées chez la femme Montcourrier me donnent l'assurance qu'elle jouit de toutes les facultés de l'entendement et de tout son libre arbitre » (Vingtrinier, 1853, p.160).

La « Femme Chauve –Folie hypocondriaque » (Vingtrinier, 1853, p.164).

En plus d'une folie «hypocondriaque » le docteur Vingtrinier avait repéré une « monomanie » chez la « femme Chauve »:« je crois que la monomanie des maux en hypocondrie n'est pas la seule qu'on puisse apercevoir chez elle ; il m'a paru, par le récit de ses chagrins, par les recherches continuelles qu'elle fait dans ses nombreux papiers, par les reproches qu'elle adresse aux personnes qu'elle a connues, etc., il m'a paru, dis-je, qu'elle se croit l'objet d'une persécution particulière, et c'est le genre de monomanie que l'on appelle la mélancolie, laquelle n'est, au surplus, que l'accompagnement très ordinaire de l'hypocondrie » (Vingtrinier, 1853, p.165).

A la suite de Pinel, le maître de l'aliénisme français Esquirol avait créé la grande classe des « monomanies » (« maladies mentales qui n'affectent que partiellement l'esprit, Bercherie, 1982, p.42).Ainsi, Esquirol avait placé la « mélancolie » caractérisée par une passion triste ou dépressive (comme dans le « cas » de la « femme Montcourrier ») dans la première division des « monomanies ». De ce fait, le concept de « monomanie », repris par Georget (1795-1828), le principal élève d'Esquirol, fut dans toute la première moitié du XIX^e siècle français la cause de nombreuses controverses en justice. En effet, en raison de « ses

retombées médico-légales : juristes et juges critiqueront cet alibi facile fourni aux criminels » (Bercherie, 1980, p.43 ; Pedron, 1984).

De plus, à partir du concept de « monomanie » les experts aliénistes pouvaient forger l'arme de défense central de nombreux avocats chargés de défendre les inculpés dans les procès criminels (Goldstein, 1997, p.222-231). C'est pourquoi les experts médicaux appelés à intervenir auprès des magistrats acquéraient une place de plus en plus prépondérante dans la procédure judiciaire en vue d'élucider la « culpabilité », ou non, des accusés. Or, ce fut cette dernière conclusion qui fut invoquée par le docteur Vingtrinier pour révoquer définitivement « toute responsabilité personnelle » dans « l'action reprochée » à la « femme Chauve » (Vingtrinier, 1853, p.165).

Pourtant le médecin en chef des prisons de Rouen avouait lui-même, à ce moment, ne pas connaître la nature des faits correctionnels reprochés à la « femme Chauve » (Vingtrinier, 1853, p.165) soit le « vol d'effets ». Le docteur Vingtrinier précisait, en outre, que cette « connaissance » plus « complète » du dossier lui aurait permis d'y puiser les « motifs » d'un meilleur « jugement » tout en spécifiant qu'il ne lui appartenait pas de « s'initier dans cette connaissance ». D'ailleurs, il la laissait à la « magistrature » pour se « borner » à l'évidence de l'expertise médico-légale soit l'état d'« inculpabilité » pour la « femme Chauve » ou d'« incapacité » à assumer sa peine devant les tribunaux (Vingtrinier, 1853, p.165).

Toutefois, nous pouvons penser qu'il pouvait déplorer, dans le « cas » de la « femme Chauve », l'absence de séparation au cours de la procédure judiciaire criminelle française de cette époque, entre d'un côté la preuve de « culpabilité » des actes criminels ou délictueux commis (soit la matérialité des faits) et de l'autre, la possible pénalité c'est à dire la « capacité » ou non des tribunaux à sanctionner en fonction de la « personne » incriminée (l'état pathologique de l'inculpée).

Document 4 : Problème d'identification des « aliénés » au cours de l'expertise et de ses conséquences judiciaires selon le médecin en chef des prisons de Rouen (Vingtrinier, 1853, p.165).

« il est fort difficile de le dire, si l'on a pas suivi de près, de très près, les personnes et les détails de l'action qu'on peut leur reprocher ; souvent, très souvent, ces pensées et les actions qui les suivent sont saines, bien dirigées, mais quelquefois elles ne le sont pas, et ces exceptions, que je dis encore une fois très difficiles à saisir, peuvent avoir des conséquences graves, si l'action est de nature à passer au jugement des hommes ; car on peut innocenter une action méchante et criminaliser une action folle, ce qui est arrivé, par exemple, dans différentes affaires où la médecine ne s'est pas trouvée d'accord avec la magistrature ».

Conclusion

Pour conclure nous rejoignons en partie l'analyse faite par Michel Foucault sur la fonction « normalisatrice » de l'expertise médico-légale dès les débuts de cette pratique soit à l'époque de l'invention de la « Médecine légale » dans la première moitié du XIX^e siècle : « avec l'expertise, on a une pratique qui concerne des anormaux, qui fait intervenir un certain pouvoir de normalisation et qui tend, petit à petit, par sa propre force, par les effets de jonction qu'elle assure entre le médical et le judiciaire, à transformer aussi bien le pouvoir judiciaire que le savoir psychiatrique, à se constituer comme instance de contrôle de l'anormal. Et c'est en tant qu'elle constitue le médico-judiciaire comme instance de contrôle non pas du crime, non pas de la maladie, mais de l'anormal, de l'individu anormal, c'est en cela qu'elle est à la fois un problème théorique et politique important » (Foucault, 1999, p. 39). A la différence près que « l'anormalité » semble une notion anachronique dans cette première moitié du XIX^e siècle au contraire de celle des actes « monstrueux » qui ne sont pas ceux ici reprochés aux deux « voleuses » (« simples » vol avec vagabondage et vol d'effets) : c'est surtout la question « politique et théorique » de l'expertise médico-légale et de son déroulement qui nous semble ici intéressante à cerner.

De même, dans les deux « portraits » de « femmes criminelles » jugées, la position de « l'expert médico-légal », auxiliaire de justice, est posée. Nous pouvons lister quelques problèmes qui lui sont liés. Tout d'abord, au cours de « l'expertise mentale » quelle doit-être la déontologie du médecin diligenté lors de « l'observation » notamment pour rendre parfaitement légitimes les moyens qu'il utilise ? Nous pouvons ainsi remarquer que ces « moyens » pouvaient se fonder sur l'intimidation y compris du médecin chargé d'expertiser: une « simple admonestation » et la « menace du cachot » pour la « femme Chauve » (Vingtrinier, 1853, p.164-165)? Ensuite, au cours de ces deux « affaires » que devenait le « secret médical » et le serment d'Hippocrate pour le médecin en chef des prisons de Rouen?

Finalement, ce fut la loi, adoptée par les parlementaires, le 30 juin 1838 qui régularisera cette dérogation au « secret » vers la fin de la Monarchie de Juillet (Villey, 1986, p.147). Enfin, cette loi consacrait, de fait, « l'alliance de la science spéciale et de la magistrature » c'est-à-dire la collaboration entre « médecine mentale » et justice (Vingtrinier, 1852, p.375). Ainsi, en tant que pratique régularisée de contrôle, « l'expertise médico-légale » était dès la Monarchie de Juillet un « problème » de nature « théorique et politique » (pour reprendre l'expression de Michel Foucault). Elle fondait la naissance litigieuse de la « Médecine légale » en France.

Document 5 : l'identification d'une « voleuse » : la « Femme Montcourrier » selon le docteur Vingtrinier (Vingtrinier, 1853, p.163) :

« J'ajoute qu'en admettant même comme vrai le délire ou la bizarrerie qu'elle laisse remarquer, ce délire ne constituerait pas, selon moi, une altération assez considérable de l'intelligence, pour détruire le sentiment du bien et du mal, et anéantir la liberté morale, ce délire n'est pas de la nature des monomanies qui poussent à des actions méchantes irrésistibles, et il ne serait pas admis par nous comme excuse, si nous avions à prononcer comme juré ; ainsi, je dis que si la femme Montcourrier commettait un délit aujourd'hui, un vol, par exemple, ce serait en connaissant bien son action et ses conséquences, et seulement pour en tirer bénéfice ».

Document 6 : l'identification d'une « aliénée » : la « Femme Chauve » selon le docteur Vingtrinier (Vingtrinier, 1853, p.165-166) :

« Dans cet état de l'esprit, la femme Chauve est-elle bien libre de ses pensées et de ses actions ? Pour ce qui la concerne, elle seule, il n'est pas de doute pour moi que ses pensées et ses actions sont la plupart entachées de folie. [...] Si je révoque toute responsabilité personnelle, c'est que je ne connais pas l'action reprochée à la femme Chauve ; or, c'est dans cette connaissance bien complète qu'on peut puiser les motifs d'un jugement. Or, comme il ne m'appartient pas de m'initier dans cette connaissance, je me borne, comme médecin consulté, à dire et affirmer que la femme Chauve est un de ces êtres malades qui sont susceptibles de faire quelquefois des actes intellectuels et des actions bizarres, stupides ou méchantes, par absence accidentelle de liberté morale ».

Lors de ces deux procès l'expertise médico-légale, requise par la Cour d'appel de Rouen, avait été décisive pour la suite de la procédure judiciaire. Ainsi, pour le docteur Vingtrinier, il était important de souligner que le « certificat médical » devenait un élément incontournable d'appréciation aux mains des juges et des jurés. En effet, dans les deux « cas » étudiés ici, les rapports médicaux avaient été des pièces indispensables pour l'évaluation de la « personne » ainsi que celle de la « personnalité » des deux « voleuses ». Le docteur Vingtrinier avait remarquablement mis en valeur, selon les critères de la « liberté morale » et du « libre arbitre », la « responsabilité », ou non, de ces femmes dans les faits commis de vagabondage ou de vol. Or, cet « étiquetage » avait livré de fait à la justice des descriptions qui pouvaient facilement servir à la suite des enquêtes de police correctionnelle pour « reconnaître » les éventuelles sanctionnées, et condamnées à la prison, ou remises en liberté, dont la « responsabilité personnelle » avait été révoquée.

La « Femme Montcourrier » fut reconnue coupable sans circonstances aggravantes. Elle fut condamnée en 1833 par la Cour d'appel de Rouen à un an d'emprisonnement (Vingtrinier, 1853, 163). La « Femme Chauve » fut renvoyée de la plainte et mise en liberté³ (Vingtrinier, 1853, 166).

Source :

VINGTRINIER (A.-B.), 1852 et 1853, *Des aliénés dans les prisons et devant la justice* (Mémoire lu devant l'Académie de Rouen), Paris, J.-B. Baillière. (Extrait des *Annales d'Hygiène et de Médecine Légale*, 1852, n°48, 369-396 et n°49, 138-188).

³Selon le médecin en chef des prisons de Rouen, qui avait eu l'occasion « de revoir cette femme dans diverses maisons où elle était en service », « partout elle a donné des signes de folie ».

Bibliographie :

- About I. et Denis V., 2010, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte.
- Bercheri P., 1980, *Les fondements de la clinique. Histoire et structure du savoir psychiatrique*, Seuil, Paris.
- Castel R., 1976, *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Le sens commun, Paris, Les Editions de Minuit.
- Castel R., 1991, « Savoirs d'expertise et productions de normes », in Chazel F., Commailles J., Eds, *Normes juridiques et régulations sociales*, LGDI, Paris.
- Chauvaud F., 2000, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, Coll. Historique.
- Chauvaud F. et Dumoulin L., 2003, *Experts et expertise judiciaire en France XIX^e et XX^e siècles*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.
- Cubéro J., 1998, *Histoire du vagabondage du Moyen-Age à nos jours*, Paris, Imago.
- Daniel M., 2005, « Les médecins et la pratique de l'expertise en Seine-Inférieure au XIX^e siècle », in Dolan C., Ed., *Entre Justice et Justiciables: Les auxiliaires de la justice du Moyen-Age au XX^e siècle*, Laval, Presses universitaires de Laval, 737-754.
- Foucault M., 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- //, 1974-1975 (Rééd. annotée 1999), *Les anormaux*, Cours au collège de France, Paris, Gallimard, Hautes-Etudes, essentiellement les deux premières leçons introductives (Cours du 8 et 15 janvier 1975), 4-50 et « Le dossier des expertises médico-légales », 317-320.
- Goldstein J., 1997, *Consoler et classifier. L'essor de la psychiatrie française*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond.
- Guignard L., 1999, « Discerner la folie des criminels au XIX^e siècle. Le recours à l'expert », *Hypothèses*, n°1, 99-102.
- //, 2001, « L'expertise médico-légale de la folie aux Assises 1821-1865 », *Le Mouvement Social*, n°197, 57-81.
- //, 17 juillet 2005, « L'irresponsabilité pénale dans la première moitié du XIX^e siècle entre classicisme et défense sociale », *Champ pénal/Pénal field*, nouvelles revue internationale de criminologie, XXXIV^e Congrès français de Criminologie (en ligne).
- //, 2007a, « Un requisit de rationalité : responsabilité pénale et aliénation mentale au XIX^e siècle », in *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, CICCHINI M. et PORRET M., Ed., Lausanne, Antipodes, 155-167.
- //, 2007b, « Enquêter sur la santé mentale des criminels : les usages de l'expertise 1791-1865 », in *L'enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle*, FARCY J.-Cl., KALIFA D., NOEL J.-L., Ed., Créaphis, Paris, 283-295.
- //, 2008, « La lecture de l'intériorité devant la justice pénale au XIX^e siècle », *Romantisme*, n°41, 23-35.
- //, 2010, « Sonder l'âme des criminels : expertise mentale et justice subjective au tournant des années 1860 », *Revue d'Histoire des Sciences-Humaines*, n°22, 99-116.
- Pedron A., 1984, *Le crime et la folie au début du XIX^e siècle. Trois causes célèbres, la monomanie homicide et la naissance de la psychiatrie médico-légale (1824-1830)*, thèse de médecine, Paris, Pitié-Salpêtrière.
- Perrot M., 2001, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiments au XIX^e siècle*, Paris, Champs-Flammarion.

Postel J., 2004, Les névroses, in Postel J. , Quételet Cl., Ed., *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Dunod, Paris, 239-248.

Pottier S., 2004, L'évolution de la question médico-légale à travers l'expertise psychiatrique, in Postel J. , Quételet Cl., Ed., *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Dunod, Paris, 433-445.

Quételet Cl. (présentation de), 1998, *La loi de 1838 sur les aliénés*, vol. 1, *L'élaboration*, vol. 2 *L'application*, Frénésies Ed., -Les introuvables de la psychiatrie-, Paris.

Villey R., 1986, *Histoire du secret médical*, Seghers, Coll. Médecine et Histoire, Paris.